

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1968

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

### CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement n° 114 (23 avril 1968): Khédérian contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
Recours formé sur la base de l'article 17 de l'appendice D au Règlement du personnel — Importance du rapport de la Commission médicale . . . . . 180
2. Jugement n° 115 (24 avril 1968): Kimpton contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
Demande d'annulation d'une décision écartant une candidature pour des raisons médicales . . . . . 181
3. Jugement n° 116 (24 avril 1968): Joséphy contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
Demande d'annulation d'une décision présentée comme une « rectification » d'une décision antérieure et visant à repousser la date d'une augmentation périodique de traitement fixée par la décision initiale . . . . . 181
4. Jugement n° 117 (26 avril 1968): Van der Valk contre Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient  
Résiliation d'un contrat temporaire de durée indéterminée pour suppression ou conversion de poste — L'obligation, en cas de suppression de poste, de maintenir par priorité les fonctionnaires ayant le plus d'ancienneté n'existe qu'en présence de dispositions expresses à cet effet . . . . . 182
5. Jugement n° 118 (24 octobre 1968): Vermaat contre Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies  
Requête présentée par un expert d'assistance technique de la FAO contre une décision lui refusant la validation de services accomplis avant son admission à la Caisse commune des pensions, en 1958 — Le requérant avait-il le droit de participer à la Caisse avant 1958? . . . . . 182
6. Jugement n° 119 (25 octobre 1968): West contre Comité mixte de la Caisse commune des pensions des Nations Unies . . . . . 183
7. Jugement n° 120 (25 octobre 1968): Khédérian contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
Annulation d'une décision rejetant une demande d'indemnisation pour maladie ou blessure imputable à l'exercice de fonctions officielles. . . . . 183
8. Jugement n° 121 (25 octobre 1968): Makris-Batistatos contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
Question de savoir si, en l'absence de contrat, les rapports entre le requérant et le défendeur étaient ceux découlant d'un engagement de durée déterminée — Demande de remboursement intégral au titre du congé annuel accumulé au moment de la cessation de service. . . . . 183

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
9. Jugement n° 122 (30 octobre 1968): Ho contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Suppression d'observations figurant dans des rapports périodiques) Demande tendant à faire rayer certaines observations figurant dans des rapports périodiques . . . . .	184
10. Jugement n° 123 (31 octobre 1968): Roy contre Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale Révocation à titre de mesure disciplinaire d'une fonctionnaire titulaire d'un engagement à titre permanent . . . . .	184
11. Jugement n° 124 (31 octobre 1968): Kahale contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Annulation d'une décision supprimant rétroactivement une indemnité d'affectation . . . . .	185
12. Jugement n° 125 (1 <sup>er</sup> novembre 1968): Ho contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Changement de statut en matière de visa) Demande d'annulation d'une décision refusant le droit au congé dans les foyers en raison d'un changement du statut en matière de visa . .	185
 B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement n° 116 (18 mars 1968): Kirkbir contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Pouvoir d'appréciation reconnu au Directeur général par l'article 104.6 b du Règlement du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal . . . . .	185
2. Jugement n° 117 (18 mars 1968): Wright contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Condition requise pour qu'une personne puisse être considérée comme employée par une organisation et, partant, comme membre de son personnel . . . . .	186
3. Jugement n° 118 (18 mars 1968): Jurado contre Organisation internationale du Travail (n° 18 — Certificat de travail et recours au Conseil d'administration du BIT) Délivrance de certificats de travail en vertu de l'article 11.17 du Statut du personnel — Pouvoir de contrôle du Tribunal . . . . .	187
4. Jugement n° 119 (18 mars 1968): Ambrozy contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Incompétence du Tribunal à l'égard des demandes présentées par les membres du personnel de la FAO touchant les prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — Une requête n'est recevable que si son auteur a épuisé les moyens de recours prévus par le Statut du personnel . . . . .	187

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
5. Jugement n° 120 (18 mars 1968): Nowakowska contre Organisation météorologique mondiale . . . . .	188
6. Jugement n° 121 (15 octobre 1968): Agarwala contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Illégalité d'une suspension de fonctions décrétée sans observer les dispositions pertinentes du Règlement du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée . . . . .	188
7. Jugement n° 122 (15 octobre 1968): Chadsey contre Union postale universelle Affirmation du droit de tout agent ayant avec une organisation un lien autre que purement occasionnel à la garantie d'un recours contentieux — Obligation de tenir compte de l'ensemble des qualités professionnelles et morales de tout candidat à un emploi permanent — Principe fondamental de l'indépendance d'une organisation internationale vis-à-vis de ses membres . . . . .	189
8. Jugement n° 123 (15 octobre 1968): Martin contre Agence internationale de l'énergie atomique Mode de calcul du délai de recours devant le Tribunal — Conditions à remplir pour avoir droit à l'indemnité de rapatriement et au paiement des frais de voyage . . . . .	190
9. Jugement n° 124 (15 octobre 1968): Pannier contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. . . . .	191
10. Jugement n° 125 (15 octobre 1968): Douwes contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Pouvoir du Tribunal d'ordonner toute mesure d'instruction qu'il juge utile — Droit de tout fonctionnaire à prendre connaissance des documents utilisés comme moyen de preuve contre lui . . . . .	191
11. Jugement n° 126 (11 octobre 1968): Danjean contre Organisation européenne pour la recherche nucléaire (n <sup>os</sup> 1 et 2) Droit du Directeur général, sous certaines réserves, de confier à un fonctionnaire des tâches normalement dévolues à des agents d'un grade inférieur si les nécessités du service l'exigent — Pouvoir du Directeur général d'apprécier librement si le maintien d'un fonctionnaire est ou non conforme aux intérêts de l'Organisation — Limite du pouvoir de contrôle du Tribunal en la matière . . . . .	192
12. Jugement n° 127 (15 octobre 1968): Glatz-Cavin contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Article 9.1 du Statut du personnel — Le Directeur général est seul juge des mesures à prendre en vertu des nécessités du service — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en la matière . . . . .	193
13. Jugement n° 128 (15 octobre 1968): Connolly contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture . . . . .	194

## Chapitre V

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies<sup>1</sup>

##### 1. — JUGEMENT N° 114 (23 AVRIL 1968)<sup>2</sup>: KHÉDERIAN CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Recours formé sur la base de l'article 17 de l'appendice D au Règlement du personnel — Importance du rapport de la Commission médicale*

Alléguant une invalidité permanente imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'ONU, la requérante avait présenté une demande d'indemnisation que le Secrétaire général avait rejetée sur recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités. La requérante ayant formé un recours contre cette décision sur la base de l'article 17 de l'appendice D au Règlement du personnel, la commission médicale visée à cet article avait adopté à la majorité un rapport dont les conclusions étaient favorables à la requérante. Le Comité consultatif avait néanmoins maintenu sa recommandation précédente en faisant observer que les voix avaient été partagées au sein de la commission médicale et que le rapport de celle-ci était ambigu et non décisif; le Secrétaire général avait lui aussi maintenu sa décision initiale.

Le Tribunal a souligné dans son jugement que, en ce qui concerne les aspects médicaux d'un recours formé sur la base de l'article 17 de l'appendice D au Règlement du personnel, le rapport de la commission médicale est d'une importance capitale et qu'en l'espèce ce

<sup>1</sup> Aux termes de l'Article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'Article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1968, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée: l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

<sup>2</sup> Mme P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. Z. Rossides, membre; M. H. Gros Espiell, membre suppléant.

rapport avait été virtuellement écarté par le Comité consultatif. Le Tribunal a conclu que la recommandation du Comité consultatif procédait d'une conception erronée du fonctionnement de la commission médicale et du but que vise l'article 17 précité quand il prévoit la désignation d'un tiers médecin choisi d'un commun accord par les médecins désignés par les parties. Sans statuer au fond, le Tribunal a ordonné le renvoi de l'affaire, conformément à l'article 9.2 de son statut, pour que la procédure requise soit reprise, et il a alloué à la requérante une indemnité égale au montant net de son traitement de base pour trois mois en réparation du préjudice subi par elle par suite du retard imputable à la procédure suivie.

2. — JUGEMENT N° 115 (24 AVRIL 1968)<sup>3</sup>: KIMPTON CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Demande d'annulation d'une décision écartant une candidature pour des raisons médicales*

Le requérant avait subi avec succès les épreuves de l'examen organisé par l'ONU en vue du recrutement de traducteurs de langue anglaise mais sa candidature avait été écartée ultérieurement pour des raisons médicales. Il demandait au Tribunal d'annuler cette décision, cependant que le défendeur plaidait l'incompétence du Tribunal.

Le Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la requête. Il a constaté que le requérant n'était ni fonctionnaire ni ancien fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et qu'il ne se trouvait pas non plus dans l'une des autres situations visées au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut. Le Tribunal a également fait observer qu'à aucun moment il n'y avait eu d'offre d'emploi émanant d'une autorité compétente et que l'affaire se distinguait par là des affaires Camargo et Vasseur. En l'absence de dispositions statutaires ou réglementaires régissant les opérations préliminaires de recrutement, a conclu le Tribunal, il est évident que n'a pu naître au profit du requérant aucun droit susceptible d'être invoqué devant le Tribunal.

3. — JUGEMENT N° 116 (24 AVRIL 1968)<sup>4</sup>: JOSEPHY CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Demande d'annulation d'une décision présentée comme une « rectification » d'une décision antérieure et visant à repousser la date d'une augmentation périodique de traitement fixée par la décision initiale*

La requérante aurait dû bénéficier d'une augmentation périodique de traitement le 1<sup>er</sup> septembre 1965. Le 22 septembre 1965, cette augmentation lui avait été refusée avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1965 pour manque de ponctualité. Le 13 mai 1966, l'augmentation avait été rétablie à compter du 1<sup>er</sup> juin 1966 et il avait été précisé que l'augmentation périodique de traitement suivante interviendrait en septembre 1966. Le 3 juin 1966, une « rectification » avait été apportée par laquelle la date de l'augmentation de traitement suivante avait été repoussée de septembre 1966 à juin 1967.

La requérante demandait au Tribunal soit d'ordonner l'annulation de la décision du 22 septembre 1965 ainsi que, par voie de conséquence, l'annulation de la décision du 3 juin 1966, soit, à titre subsidiaire, d'ordonner uniquement l'annulation de la décision du 3 juin 1966.

<sup>3</sup> Mme P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. H. Gros Espiell, membre; M. Z. Rossides, membre suppléant.

<sup>4</sup> Mme P. Bastid, Présidente; M. H. Gros Espiell et M. F. T. P. Plimpton, membres.

Le Tribunal a rejeté la conclusion principale de la requête. Tout en regrettant que des irrégularités de procédure aient été commises et notamment que la décision contestée ait été prise après le 1<sup>er</sup> septembre 1965, le Tribunal a estimé que ces irrégularités ne suffisaient pas à entacher de nullité la décision du 22 septembre 1965, qui, par ailleurs, répondait aux conditions de fond prescrites dans le Statut et le Règlement du personnel.

Le Tribunal a fait droit à la conclusion subsidiaire de la requête. Il a fait observer que la décision du 3 juin 1966 avait pour effet de priver la requérante de 18 mois d'augmentation de traitement au lieu des neuf mois initialement prévus et que, l'augmentation de traitement suivante de la requérante ayant été régulièrement fixée à septembre 1966 par la décision du 13 mai 1966, la décision du 3 juin 1966 présentée comme une « rectification » était sans fondement juridique.

4. — JUGEMENT N° 117 (26 AVRIL 1968)<sup>5</sup>: VAN DER VALK CONTRE OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

*Résiliation d'un contrat temporaire de durée indéterminée pour suppression ou conversion de poste — L'obligation, en cas de suppression de poste, de maintenir par priorité les fonctionnaires ayant le plus d'ancienneté n'existe qu'en présence de dispositions expresses à cet effet*

Le requérant, dont le contrat temporaire de durée indéterminée avait été résilié en vertu de l'article 9.1 du Statut du personnel international de l'Office qui confère au Commissaire général le droit de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire s'il estime que cette mesure serait dans l'intérêt de l'Agence, priait le Tribunal d'annuler cette décision au motif que la suppression de son poste et la conversion de celui-ci en un poste pourvu sur le plan régional ne se justifiaient pas, que même si son poste était supprimé le requérant aurait dû être maintenu de préférence à des fonctionnaires ayant moins d'ancienneté et que la décision contestée était entachée de parti pris.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a refusé de substituer son jugement à celui de l'Administration pour ce qui est d'apprécier le bien-fondé de la suppression et de la conversion du poste du requérant. Quant à l'obligation, en cas de suppression de poste, de maintenir par priorité les fonctionnaires ayant le plus d'ancienneté, le Tribunal a dit qu'elle n'existait qu'en présence de dispositions expresses à cet effet. Le Tribunal a admis, en revanche, que l'Office avait eu l'obligation de s'efforcer d'affecter le requérant à un autre poste approprié, mais il a estimé qu'il s'était dûment acquitté de cette obligation. Enfin, le Tribunal a jugé qu'aucun élément du dossier n'autorisait à conclure que la suppression du poste et la résiliation du contrat du requérant avaient été entachées de parti pris.

5. — JUGEMENT N° 118 (24 OCTOBRE 1968)<sup>6</sup>: VERMAAT CONTRE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

*Requête présentée par un expert d'assistance technique de la FAO contre une décision lui refusant la validation de services accomplis avant son admission à la Caisse commune des pensions, en 1958. Le requérant avait-il le droit de participer à la Caisse avant 1958 ?*

Expert d'assistance technique de la FAO qui a acquis la qualité de participant à la Caisse des pensions en 1958, le requérant demandait au Tribunal d'annuler une décision du

<sup>5</sup> Sous la présidence de Lord Crook, Vice-Président, assurant la présidence; M. R. Venkataraman, Vice-Président; M. F. T. P. Plimpton, membre.

<sup>6</sup> Mme P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. L. Ignacio-Pinto, membre; M. Z. Rossides, membre suppléant.

Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions lui refusant la validation de ses années de service antérieures à 1958. Le requérant soutenait également qu'il était en droit de participer à la Caisse des pensions à partir du moment où il était entré au service de la FAO et qu'en ne procédant pas à son affiliation, la FAO avait manqué à ses obligations contractuelles.

Le Tribunal a rejeté la demande concernant la décision du Comité mixte de la Caisse des pensions au motif que l'article III (relatif à la validation) des statuts de la Caisse commune des pensions, dans le texte alors en vigueur, n'envisageait la validation de services antérieurs que dans le cas des personnes dont la participation à la Caisse des pensions avait été exclue soit parce qu'elles étaient entrées en fonctions en vertu d'un contrat de moins d'un an, soit parce qu'elles avaient accompli moins d'un an de service, et que le requérant ne se trouvait ni dans l'une ni dans l'autre des situations prévues par cet article.

S'agissant de la demande concernant la FAO, le Tribunal a noté que, pour décider si le requérant était en droit de participer à la Caisse des pensions avant 1958, il fallait établir si son contrat n'excluait pas sa participation à la Caisse. Étant donné que cette question ne pouvait être réglée que par un examen du contrat du fonctionnaire et des textes réglementaires en vigueur dans le cadre de l'Organisation, il apparaissait, d'après le statut du personnel de la FAO, que la juridiction compétente était le Tribunal administratif de l'OIT.

6. — JUGEMENT N° 119 (25 OCTOBRE 1968)<sup>7</sup>: WEST CONTRE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 118.

7. — JUGEMENT N° 120 (25 OCTOBRE 1968)<sup>8</sup>: KHÉDERIAN CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Annulation d'une décision rejetant une demande d'indemnisation pour maladie ou blessure imputable à l'exercice de fonctions officielles*

Par son jugement n° 114<sup>9</sup>, le Tribunal avait ordonné le renvoi de l'affaire pour que la procédure soit reprise. Dans son jugement n° 120, le Tribunal, statuant sur le fond, a ordonné l'annulation de la décision contestée et a décidé que si, en application du paragraphe 1 de l'article 9 du statut du Tribunal, le défendeur choisissait de verser une indemnité à la requérante pour le préjudice qu'elle avait subi, il devrait lui verser une somme égale au montant net de son traitement de base pour une période de deux ans.

8. — JUGEMENT N° 121 (25 OCTOBRE 1968)<sup>10</sup>: MAKRIS-BATISTATOS CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Question de savoir si, en l'absence de contrat, les rapports entre le requérant et le défendeur étaient ceux découlant d'un engagement de durée déterminée — Demande de remboursement intégral au titre du congé annuel accumulé au moment de la cessation de service*

Le Bureau du BAT au Congo avait recommandé la nomination du requérant à un poste d'assistance technique dans la République démocratique du Congo et, bien qu'il

<sup>7</sup> Mme P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. Z. Rossides, membre; M. L. Ignacio-Pinto, membre suppléant.

<sup>8</sup> Mme P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. H. Gros Espiell, membre; M. Z. Rossides, membre suppléant.

<sup>9</sup> Voir p. 180 du présent *Annuaire*.

<sup>10</sup> Mme P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. L. Ignacio-Pinto, membre; M. Z. Rossides, membre suppléant.



ne fût pas titulaire d'un contrat, le requérant avait en fait exercé les fonctions afférentes à ce poste pendant plusieurs mois lorsqu'il a été informé que sa candidature avait été retirée et qu'aucun autre poste ne lui serait offert. Il fait valoir devant le Tribunal que le comportement des parties prouvait qu'il y avait eu un contrat de service pour une durée d'un an et que l'on avait mis fin à cet engagement de durée déterminée sans raison valable. Il réclamait le paiement intégral de tous les jours de congé annuel qu'il avait accumulés à la date de son licenciement — et non pas seulement des 60 jours réglementaires.

Le Tribunal a estimé que les rapports existant entre le requérant et le défendeur n'étaient pas ceux découlant d'un engagement pour une durée déterminée d'un an et qu'il n'avait pas été établi que la décision du défendeur eût été fondée sur un motif illicite. S'agissant du congé, le Tribunal a décidé que c'était le fait du défendeur, eût-il été justifié par des circonstances exceptionnelles, qui avait conduit le requérant à accumuler des jours de congé annuel au-delà du maximum de 60 jours fixé par la disposition 109.8, a, du Règlement du personnel, et qu'en conséquence le défendeur ne pouvait valablement opposer la limite des 60 jours au requérant.

9. — JUGEMENT N° 122 (30 OCTOBRE 1968)<sup>11</sup>: HO CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (SUPPRESSION D'OBSERVATIONS FIGURANT DANS DES RAPPORTS PÉRIODIQUES)

*Demande tendant à faire rayer certaines observations figurant dans des rapports périodiques*

Le défendeur ayant décidé de ne prendre aucune mesure au sujet des demandes du requérant tendant à ce que certaines observations que celui-ci jugeait incomplètes et injustifiées soient supprimées de certains de ses rapports périodiques, le requérant demandait au Tribunal d'ordonner la suppression desdites observations.

Le Tribunal a rejeté cette requête, en faisant observer qu'il n'avait pas été établi que les rapports périodiques contestés avaient été inspirés par des motifs illicites ou altéraient la vérité des faits.

10. — JUGEMENT N° 123 (31 OCTOBRE 1968)<sup>12</sup>: ROY CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

*Révocation à titre de mesure disciplinaire d'une fonctionnaire titulaire d'un engagement à titre permanent*

La requérante demandait au Tribunal d'annuler la décision, prise par le défendeur, de mettre fin à son engagement à titre permanent en la révoquant pour faute par mesure disciplinaire.

Le Tribunal a conclu que la requérante n'avait pas bénéficié des garanties prévues en matière disciplinaire par le Code du personnel de l'OACI. Sans se prononcer sur le fond, le Tribunal a ordonné le renvoi de l'affaire pour reprise de la procédure et le paiement à la requérante, à titre d'indemnité, d'une somme équivalant au montant net de son traitement de base pour une période de deux mois en réparation du préjudice qu'elle a subi par suite du retard imputable à la procédure suivie.

<sup>11</sup> Mme P. Bastid, Présidente; M. H. Gros Espiell et M. L. Ignacio-Pinto, membres.

<sup>12</sup> Mme P. Bastid, Présidente; M. H. Gros Espiell et M. F. T. P. Plimpton, membres.

11. — JUGEMENT N° 124 (31 OCTOBRE 1968)<sup>13</sup>: KAHALE CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Annulation d'une décision supprimant rétroactivement une indemnité d'affectation*

Par son jugement n° 124, le Tribunal a annulé une décision du défendeur supprimant rétroactivement une indemnité d'affectation qui avait été versée au requérant et a ordonné que le montant qui avait été déduit du traitement du requérant par suite de cette décision lui soit restitué.

12. — JUGEMENT N° 125 (1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1968)<sup>14</sup>: HO CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (CHANGEMENT DE STATUT EN MATIÈRE DE VISA)

*Demande d'annulation d'une décision refusant le droit au congé dans les foyers en raison d'un changement de statut en matière de visa*

En acquérant le statut de résident permanent aux États-Unis, le requérant, qui est un ressortissant chinois, a perdu son droit au congé dans les foyers à partir du 20 octobre 1967, date effective du changement de son statut en matière de visa. Toutefois, avant cette date, il avait prévu de prendre son congé dans les foyers du 21 septembre au 31 octobre 1967; ces dispositions avaient été approuvées lorsque, le 8 septembre 1967, l'Administration l'a informé qu'il avait perdu son droit au congé dans les foyers parce qu'il avait signé la déclaration de renonciation aux privilèges et immunités, conformément à la loi des États-Unis. L'Administration a cependant décidé par la suite que le droit au congé dans les foyers cessait à partir du moment où le changement de statut en matière de visa devenait un fait accompli.

Le Tribunal a rejeté la demande du requérant tendant à ce que son droit au congé dans les foyers pour 1967 lui soit restitué. Le Tribunal a estimé que le droit au congé dans les foyers ne peut exister juridiquement que si le fonctionnaire, à l'époque où il va commencer à exercer ce droit, remplit toutes les conditions prévues par le Règlement du personnel.

---

**B. — Décisions du Tribunal administratif  
de l'Organisation internationale du Travail** <sup>15, 16</sup>

1. — JUGEMENT N° 116 (18 MARS 1968): KIRKBIR CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

*Pouvoir d'appréciation reconnu au Directeur général par l'article 104.6 b du Règlement du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal*

La requérante, après avoir bénéficié de plusieurs contrats successifs, fut avisée que son engagement était prolongé jusqu'au 4 octobre 1964, après quoi ses services prendraient fin. Elle saisit le Tribunal d'une requête en vue d'obtenir sa réintégration.

<sup>13</sup> Mme P. Bastid, Présidente; M. L. Ignacio-Pinto et M. F. T. P. Plimpton, membres; lord Crook, Vice-Président, membre suppléant.

<sup>14</sup> Mme P. Bastid, Présidente; M. H. Gros Espiell et M. L. Ignacio-Pinto, membres.

<sup>15</sup> Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quand au fond, soit quant à la forme des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du

(Suite de la note 15 page suivante.)

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a souligné que l'intéressée était titulaire à l'UNESCO d'un engagement de durée définie et relevait par suite des dispositions de l'article 104.6 b du Règlement du personnel. Il résultait formellement de ces dispositions qu'un fonctionnaire titulaire d'un contrat de durée déterminée n'avait aucun droit au renouvellement de son engagement et que ce renouvellement était à la discrétion du Directeur général de l'Organisation. Par suite, le contrôle du Tribunal administratif sur une décision du Directeur général refusant un tel renouvellement était limité aux points de savoir si ladite décision était entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits matériellement inexacts, ou si l'on avait omis de tenir compte d'éléments de fait essentiels ou tiré des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées. Or, en prenant la décision incriminée, le Directeur s'était livré à une appréciation qui n'apparaissait entachée d'aucun de ces vices. Ladite décision était donc régulière.

## 2. — JUGEMENT N° 117 (18 MARS 1968): WRIGHT CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Condition requise pour qu'une personne puisse être considérée comme employée par une organisation et, partant, comme membre de son personnel*

La requérante avait conclu un contrat de travail avec la Mutuelle de crédit de la FAO dite « FAO Credit Union ». Elle fut avisée que le Conseil de direction de la Mutuelle avait décidé de mettre fin à son engagement. Elle saisit alors d'un recours le Président du Comité de recours de la FAO. Ledit Comité se déclara incompétent au motif que l'intéressée n'était pas, selon lui, fonctionnaire de la FAO. Devant le Tribunal, la requérante conclut qu'elle était membre du personnel de la FAO et que toute décision à l'effet contraire devait être reconsidérée.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a rappelé que seuls les membres du personnel des organisations reconnaissant sa compétence pouvaient se pourvoir devant lui. Or, a-t-il souligné, il était impossible d'être membre du personnel de la FAO sans être employé par l'Organisation, et l'identité de l'employeur était déterminée par le contrat d'emploi. L'employeur que désignait le contrat d'emploi de la requérante était la Mutuelle de crédit de la FAO. Il était inutile d'examiner si la Mutuelle jouissait de la personnalité juridique car même si l'appellation « Mutuelle de crédit » n'était en droit qu'un vocable commode pour désigner un groupe de personnes, ces personnes étaient susceptibles de conclure conjointement des contrats d'emploi. Ce n'était qu'au cas où il serait établi que le signataire du

*(Suite de la note 15.)*

Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1968: l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien et l'Union postale universelle. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

<sup>16</sup> M. M. Letourneur, Président; M. A. Grisel, Vice-Président; Lord Devlin, juge.

contrat d'emploi aurait reçu de la FAO le pouvoir de conclure des contrats d'emploi au nom de l'Organisation que la requérante pourrait être considérée comme étant employée par la FAO. Le Tribunal ne trouvait pas trace d'un tel pouvoir. En conséquence, la requérante n'étant pas employée par la FAO et n'étant donc pas membre de son personnel, le Tribunal était incompétent pour connaître de sa requête.

3. — JUGEMENT N° 118 (18 MARS 1968): JURADO CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (N° 18 — CERTIFICAT DE TRAVAIL ET RECOURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BIT)\*

*Délivrance de certificats de travail en vertu de l'article 11.17 du Statut du personnel — Pouvoir de contrôle du Tribunal*

Le requérant, licencié par l'OIT, avait sollicité la délivrance d'un certificat de travail dans les conditions définies par l'article 11.17 du Statut du personnel du BIT. Ce certificat lui fut dûment remis. Toutefois, une erreur de date ayant été commise, l'administration fit parvenir ultérieurement à l'intéressé un certificat rectifié ainsi qu'un second certificat portant sur sa compétence, son rendement et sa conduite. Le requérant saisit le Tribunal d'une requête tendant à obtenir: 1) l'annulation, sur la base de l'article 11.17 du Statut du personnel, du certificat délivré par l'administration et son remplacement par un nouveau certificat; 2) l'annulation d'une décision tacite de l'administration refusant de soumettre au Conseil d'administration, en vue d'un recours devant la Cour internationale de Justice, la question de la validité juridique du Jugement n° 96 du Tribunal administratif<sup>1</sup>.

Le Tribunal s'est déclaré incompétent sur le point 2. Sur le point 1, il a observé que la requête, en tant qu'elle était dirigée contre le certificat initialement délivré, était devenue sans objet; en tant qu'elle pouvait être dirigée contre les certificats ultérieurement délivrés, il convenait de rappeler que l'appréciation du Directeur général n'était pas susceptible d'être discutée devant le Tribunal administratif, lequel pouvait seulement vérifier si toutes les indications énumérées à l'article 11.17 avaient été fournies et contrôler que l'appréciation de l'autorité compétente ne faisait pas état de faits matériellement inexacts et n'était pas fondée sur une interprétation manifestement erronée des pièces du dossier. En l'espèce, les certificats délivrés par l'administration ne présentaient pas d'irrégularité et il n'y avait donc pas lieu de statuer sur les conclusions formulées par le requérant à cet égard.

4. — JUGEMENT N° 119 (18 MARS 1968): AMBROZY CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Incompétence du Tribunal à l'égard des demandes présentées par les membres du personnel de la FAO touchant les prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — Une requête n'est recevable que si son auteur a épuisé les moyens de recours prévus par le Statut du personnel*

La requérante, ayant été amenée à plusieurs reprises à prendre de longs congés de maladie à la suite d'une chute faite dans son bureau, fut priée de se soumettre à l'examen de spécialistes désignés par la FAO. Les résultats de l'examen ayant amené l'Organisation à conclure à la capacité de travail de l'intéressée, celle-ci fut invitée à reprendre son emploi.

'ayant pas obtempéré, elle fut licenciée pour abandon de poste, en vertu de la disposition n° 314.33 du Manuel du personnel. La requérante saisit alors le Tribunal d'une requête par

\* Le requérant a présenté une demande de récusation des juges du Tribunal qui a été rejetée par ce dernier comme ne reposant pas sur un motif valable.

<sup>1</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 233.

laquelle elle contestait le bien-fondé de la conclusion des examens médicaux et demandait : 1) le paiement d'une indemnité en raison de la perte de capacité de travail subie par elle du fait de lésions corporelles résultant de l'emploi; et 2) le versement d'une pension d'invalidité payable par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Le Tribunal a rejeté la requête. Sur le point 2, il s'est déclaré incompétent, en rappelant qu'il connaissait des requêtes déposées par les membres du personnel de la FAO pour violation des clauses et conditions de leur engagement, « sous réserve des demandes relatives aux prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ». Sur le point 1, il a souligné qu'aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'était recevable que si son auteur avait épuisé les moyens de recours prévus par le Statut du personnel. En l'espèce, la requérante n'avait saisi ni le Directeur général, ni le Comité de recours de la FAO, aux conditions fixées par l'article 303.131 du Règlement du personnel, d'une demande tendant au paiement d'une indemnité. Sur ce point, la requête était donc irrecevable.

5. — JUGEMENT N° 120 (18 MARS 1968): NOWAKOWSKA CONTRE ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE (N° 2)

Le Tribunal a donné acte du désistement de la requérante.

6. — JUGEMENT N° 121 (15 OCTOBRE 1968): AGARWALA CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Illégalité d'une suspension de fonctions décrétée sans observer les dispositions pertinentes du Règlement du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée*

Le requérant, titulaire d'un contrat qui devait expirer le 31 août 1966, avait été affecté à deux projets de la FAO en Irak. Un différend étant survenu entre lui et son homologue irakien, l'intéressé fut informé les 8 et 9 juin que son contrat ne serait pas renouvelé. En même temps, il fut prié par les directeurs des deux projets auxquels il était affecté de ne plus se présenter à son poste. Le Comité de recours, dûment saisi, recommanda l'octroi au requérant d'une indemnité en réparation du dommage moral et matériel subi par lui. Le Directeur général de la FAO maintint la décision de non-renouvellement de l'engagement et offrit à l'intéressé une somme de 2 500 dollars des États-Unis en règlement de tous comptes et prétentions.

Le Tribunal, saisi à son tour d'une demande tendant à l'annulation de cette décision et — à défaut de nouveau contrat — à l'octroi d'une somme de 28 992 dollars des États-Unis, a souligné que le requérant avait en fait été relevé de ses fonctions et qu'il lui avait été interdit de se présenter à son bureau. L'Organisation avait donc rompu le contrat en suspendant l'intéressé de ses fonctions sans observer les dispositions pertinentes du Règlement du personnel et elle devait réparer le préjudice moral subi du fait d'une décision qui équivalait à un renvoi sans préavis. Le Tribunal a en conséquence décidé que l'Organisation verserait à l'intéressé une somme de 6 000 dollars des États-Unis.

S'agissant de la décision de non-renouvellement du contrat, elle relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général et échappait donc au contrôle du Tribunal sauf dans la mesure où elle pouvait être irrégulière en la forme, être entachée d'une erreur de droit, être fondée sur des faits inexacts, ne pas prendre en considération des éléments de fait essentiels ou tirer des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées. En l'espèce, les faits de la cause étaient tels que les conditions qui pouvaient justifier la censure du

Tribunal ne se trouvaient pas réunies. Le Tribunal a donc rejeté la demande en tant qu'elle tendait à l'annulation de la décision de non-renouvellement du contrat.

7. — JUGEMENT N° 122 (15 OCTOBRE 1968): CHADSEY CONTRE UNION POSTALE UNIVERSELLE

*Affirmation du droit de tout agent ayant avec une organisation un lien autre que purement occasionnel à la garantie d'un recours contentieux — Obligation de tenir compte de l'ensemble des qualités professionnelles et morales de tout candidat à un emploi permanent — Principe fondamental de l'indépendance d'une organisation internationale vis-à-vis de ses membres*

Un nouveau régime linguistique ayant été institué au sein de l'Union postale universelle, il fut décidé de créer, dans le cadre de l'Union, un service de traduction en langue anglaise fonctionnant conformément aux instructions d'un Comité directeur désigné par le « Groupe linguistique anglais », les agents de ce service devant bénéficier des mêmes conditions d'emploi que les fonctionnaires du Bureau international. Dès avant l'institution de ce nouveau régime, le Bureau international avait créé un service provisoire de traduction en anglais dont les membres étaient titulaires de contrats de durée déterminée spécifiant que le Règlement du personnel du Bureau n'était pas applicable aux intéressés. Le requérant fut ainsi engagé comme traducteur pour 18 mois et son contrat fut renouvelé puis tacitement reconduit à partir du 1<sup>er</sup> juin 1966. Le 26 septembre 1966, il fut informé que l'un des membres du Groupe linguistique anglais s'opposait à sa nomination en qualité de traducteur permanent, au motif qu'il avait refusé d'accomplir son service militaire dans l'armée dudit pays. Le 6 mars 1967, le Bureau international fit savoir à l'intéressé que, comme suite aux instructions du Comité directeur du Groupe linguistique anglais, il n'était pas en mesure de lui offrir un emploi permanent dans le nouveau service de traduction. Le requérant pria alors le Directeur général d'engager contre la décision du 6 mars la procédure d'appel prévue par le Règlement du personnel. Il lui fut répondu: 1) que sa requête était mal dirigée attendu que le Bureau international avait agi en tant que mandataire du Groupe linguistique anglais; et 2) qu'il était employé sans contrat par le Bureau et que, de toute manière, comme il avait expressément reconnu, lors de son engagement initial, que le Règlement du personnel ne lui était pas applicable, il ne pouvait prétendre bénéficier de la procédure de recours fixée par ledit Règlement. L'intéressé saisit alors le Tribunal en vue d'obtenir l'annulation de la décision du 6 mars.

Le Tribunal s'est déclaré compétent: il a souligné que si le Statut du personnel d'une organisation n'est dans son ensemble applicable qu'aux seules catégories d'agents qui y sont expressément visées, certaines de ses dispositions ne sont que la traduction, dans un texte écrit, de principes généraux du droit de la fonction publique; ces principes doivent être regardés comme étant applicables à tous les agents ayant avec une organisation un lien autre que purement occasionnel et, par suite, comme ne pouvant être légalement méconnus dans les contrats individuels. Il en est ainsi notamment du principe selon lequel ces agents ont, en cas de litige avec leur employeur, droit à la garantie d'un recours contentieux.

Sur le fond, il a jugé que la requête devait être regardée comme dirigée en réalité contre la décision du Comité directeur du Groupe linguistique anglais refusant d'accorder au requérant un contrat permanent. Il a relevé que la titularisation d'un agent temporaire dans un emploi permanent ne constituait pas un droit pour l'intéressé mais relevait du pouvoir d'appréciation du Comité directeur de ce Groupe, lequel devait tenir compte de l'ensemble des éléments révélés par le dossier. En l'espèce, le Comité s'était uniquement fondé sur l'opposition manifestée par le représentant d'un État membre. Le Tribunal a jugé qu'une telle opposition ne se conciliait pas avec le principe fondamental de l'indépendance d'une organisation internationale vis-à-vis de ses membres. En se bornant à adopter cet unique

motif entaché d'erreur de droit et en s'abstenant d'exercer son pouvoir d'appréciation, le Comité directeur avait méconnu sa propre compétence; la décision devait dès lors être annulée et l'affaire renvoyée devant le Comité directeur pour qu'il y soit statué à nouveau, et par décision motivée, sur la demande de l'intéressé.

8. — JUGEMENT N° 123 (15 OCTOBRE 1968): MARTIN CONTRE AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*Mode de calcul du délai de recours devant le Tribunal — Conditions à remplir pour avoir droit à l'indemnité de rapatriement et au paiement des frais de voyage*

Le requérant, après avoir bénéficié de contrats à court terme, avait conclu avec l'AIEA un accord de service spécial puis un contrat de durée déterminée qui fut renouvelé par deux fois. Peu avant l'expiration du dernier contrat, il demanda une indemnité de rapatriement, laquelle lui fut accordée par une décision du 31 août 1966 qui l'informait en outre qu'une somme forfaitaire lui serait versée à titre de frais de voyage. Le 26 juin 1967, il fut avisé qu'il n'avait droit ni à l'indemnité ni aux frais de voyage mais que le Directeur général était disposé à considérer le versement déjà effectué comme un paiement *ex gratia*, décision qui fut confirmée après avis de la Commission de recours et dont l'Agence envoya au requérant deux exemplaires, parvenus l'un au domicile ordinaire le 27 juin 1967 et l'autre à un domicile d'affaires le 28 juin 1967. Le requérant saisit alors le Tribunal, par une requête postée le 26 septembre 1967, en vue d'obtenir l'annulation de la décision du 26 juin 1967 et le maintien de la décision du 31 août 1966.

Le Tribunal a déclaré la requête recevable: il a jugé que le délai de recours — soit 90 jours à compter de la décision contestée — avait commencé à courir le 28 et non le 27 juin. D'une part, en effet, en envoyant deux exemplaires de sa décision, l'Agence avait admis que, si l'un s'égarait, le délai commencerait à courir à compter de la réception du second et, d'autre part, en prenant connaissance des deux exemplaires, le requérant pouvait légitimement éprouver un doute sur le début du délai. De plus, comme les deux textes étaient identiques, il pouvait, sans manquer à son devoir de diligence, n'en conserver qu'un seul, soit celui qui était parvenu le 28 juin, et calculer le délai à partir de ce jour.

Sur le fond, le Tribunal a souligné que le requérant, ayant été, comme le montraient les faits de la cause, recruté sur place, ne pouvait se prévaloir ni de l'article 6.01.1 du Règlement du personnel ni de la première partie de l'article 1.04 du Règlement relatif aux voyages pour réclamer le paiement de ses frais de voyage ou une indemnité de rapatriement. Il n'avait pas non plus accompli deux ans de services continus au sens de la deuxième partie de l'article 1.04 sus-mentionné puisqu'il n'avait été assujéti au Règlement et au Statut du personnel que pendant 18 mois et que les contrats à court terme et les contrats de service spécial excluaient expressément le paiement des frais de voyage.

Quant à savoir si l'Agence pouvait légitimement revenir sur une décision erronée, le Tribunal a souligné que, s'agissant de l'indemnité de rapatriement, le Directeur général ne réclamait pas le remboursement du montant versé et que seule par conséquent restait à examiner la question des frais de voyage. Tout en reconnaissant que dans des circonstances particulières la simple approbation d'un de ses organes pouvait engager l'Agence en vertu des règles de la bonne foi, le Tribunal a relevé qu'en l'espèce il y avait eu méconnaissance manifeste des règles applicables, que la somme forfaitaire pour frais de voyage n'avait pas été versée et que le paiement en était d'ailleurs subordonné à une condition — avoir pris des dispositions définitives touchant le voyage de rapatriement — qui n'avait pas été remplie. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

9. — JUGEMENT N° 124 (15 OCTOBRE 1968): PANNIER CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Le requérant avait obtenu de l'UNESCO un prêt au logement et s'était engagé, dans le reçu, à utiliser ce prêt aux fins pour lesquelles il avait été accordé, c'est-à-dire pour se libérer d'obligations, trop onéreuses selon lui, contractées antérieurement en vue de l'achat d'un logement. Il décida néanmoins de consacrer la somme prêtée par l'UNESCO à l'acquisition de parts dans un projet de construction de logements. Le Directeur du Bureau du personnel de l'UNESCO, ayant appris la chose, signifia au requérant, le 7 février 1967, que le remboursement du prêt devenait immédiatement exigible et il lui fit savoir, le 18 mai 1967, qu'à compter du mois de mai il serait procédé à une retenue sur son salaire mensuel jusqu'à extinction de la dette.

Saisi de deux requêtes, l'une contre la décision du 7 février et l'autre contre celle du 18 mai, le Conseil d'appel se déclara incompétent quant à la première et jugea la deuxième non fondée. Cet avis fut accepté par le Directeur général qui notifia sa décision à l'intéressé le 4 août 1967.

Le Tribunal, dûment saisi, a jugé qu'il était compétent, aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut pour se prononcer sur la validité de la décision du 18 mai 1967. Or il ne pouvait statuer sur ce point sans examiner la régularité de la décision du 7 février 1967. Il se reconnaissait donc compétent pour statuer sur cette dernière décision. Par suite, la décision du 4 août devait être annulée puisqu'elle était fondée sur un avis erroné du Conseil d'appel.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision du Directeur général et a renvoyé l'affaire devant lui, pour qu'il statue à nouveau après avis du Conseil d'appel.

10. — JUGEMENT N° 125 (15 OCTOBRE 1968): DOUWES CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Pouvoir du Tribunal d'ordonner toute mesure d'instruction qu'il juge utile — Droit de tout fonctionnaire à prendre connaissance des documents utilisés comme moyen de preuve contre lui*

A la suite de différends divers, le requérant avait été transféré d'Amérique centrale au Surinam. Par la suite il donna sa démission et le Directeur général décida que ses services prendraient fin le 31 août 1967.

Le Tribunal, dûment saisi, a rappelé qu'en vertu de l'article 11 de son Règlement, il peut prendre toute mesure d'instruction qu'il juge utile. A l'appui de sa requête, l'intéressé soutenait que la décision mettant fin à ses services avait été motivée à l'origine par des lettres envoyées au siège à son sujet par des fonctionnaires de la FAO et du BAT. L'Organisation, invoquant la disposition 34.023 du Manuel, n'avait pas jugé nécessaire de fournir le texte intégral de ces documents: selon elle, en effet, tous les éléments qui y figuraient au sujet du requérant étaient reproduits dans le mémoire qu'elle avait produit et dans les pièces jointes. Le Tribunal a jugé qu'étant donné que l'Organisation s'était fondée sur le contenu des lettres visées plus haut en tant que moyen de preuve à l'encontre du requérant, celui-ci avait le droit de prendre connaissance de ces lettres. S'il y figurait des passages ayant trait à des sujets étrangers à la cause ou ne pouvant, en raison de leur caractère confidentiel par exemple, être révélés au requérant, l'Organisation serait admise à omettre ces passages dans les exemplaires qu'elle fournirait, en motivant les omissions éventuelles. Au cas où ces omissions seraient contestées par le requérant, il appartiendrait au Tribunal de prendre connaissance des passages omis et de décider s'il y avait ou non lieu de les porter à la connaissance du requérant.



Le Tribunal a en conséquence décidé avant dire droit d'inviter l'Organisation à produire des exemplaires des lettres visées plus haut dans les conditions indiquées dans le jugement.

11. — JUGEMENT N° 126 (15 OCTOBRE 1968): DANJEAN CONTRE ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (N°S 1 ET 2)

*Droit du Directeur général, sous certaines réserves, de confier à un fonctionnaire des tâches normalement dévolues à des agents d'un grade inférieur si les nécessités du service l'exigent — Pouvoir du Directeur général d'apprécier librement si le maintien d'un fonctionnaire est ou non conforme aux intérêts de l'Organisation — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en la matière*

La requérante, entrée au CERN en 1958, avait protesté à plusieurs reprises contre les conditions d'hygiène dans lesquelles elle était appelée à travailler. En novembre 1966, elle se plaignit d'être affectée à un emploi inférieur à ses qualifications et contraire à son contrat d'engagement, en vertu duquel elle était titulaire du grade 5 (calculatrice III). Le Directeur général lui répondit le 21 décembre 1966 pour réfuter ses doléances et lui conseiller en tout premier lieu de rétablir sa santé, en l'assurant qu'elle bénéficierait à cette fin de la plus large interprétation possible du Règlement de la Caisse-maladie. La Commission paritaire de recours, dûment saisie, conclut que la responsabilité de la dégradation de la situation de la requérante était partagée entre celle-ci et l'Organisation. Sur la recommandation de ladite Commission, le Directeur général offrit à l'intéressée le 22 mars 1967 de la mettre en congé spécial payé et de faire procéder à des démarches en vue de sa reconversion. La requérante, qui s'était entre-temps pourvue devant le Tribunal, accepta d'être mise en congé spécial payé et suspendit son pourvoi. Par la suite, elle refusa de se soumettre à un examen d'orientation professionnelle et déclara que, parmi les postes vacants au CERN dont la liste lui avait été communiquée, il n'y en avait aucun qui répondît à ses qualifications. Sur quoi elle reçut notification de son congé et introduisit alors une deuxième requête devant le Tribunal.

Le Tribunal a jugé que la deuxième requête ne privait pas la première d'objet: d'une part, en effet, la légalité de la décision de licenciement attaquée dans la deuxième requête était subordonnée au jugement de la première et, d'autre part, si celle-ci était reconnue fondée, l'intéressée pourrait prétendre à indemnité alors même que la requête concernant le licenciement serait rejetée.

En ce qui concerne la première requête, le Tribunal a relevé, s'agissant de la légalité de la décision du 21 décembre 1966, que le contrat de la requérante, tout en décrivant l'essentiel de l'activité de calculatrice, précisait: « L'intéressé accomplit les autres tâches qui lui sont assignées. » D'autre part, il appartenait au Directeur général — sous réserve de ne pas modifier le grade, de ne pas diminuer le traitement et de ne pas porter atteinte à la dignité des membres du personnel — de leur confier des fonctions dévolues à des agents d'un grade inférieur si les nécessités du service l'exigeaient. En l'espèce il ressortait des pièces du dossier que le Directeur général n'avait pas excédé les limites ci-dessus précisées de ses pouvoirs et que, d'autre part, l'affectation dont se plaignait l'intéressée ne pouvait être considérée comme une sanction disciplinaire. S'agissant de la légalité de la décision du 22 mars 1967, le Tribunal a jugé que cette décision avait pour but de changer l'affectation de l'intéressée, chose que celle-ci ne cessait de réclamer. A supposer même qu'il fût établi que les faits allégués — détérioration de l'état de santé due à de mauvaises conditions d'hygiène — fussent établis, ils pouvaient éventuellement ouvrir droit à une réparation pécuniaire mais ne pouvaient avoir aucune influence sur la légalité de ladite décision.

En ce qui concerne la deuxième requête, le Tribunal a jugé que, contrairement à ce que

prétendait la requérante, le Directeur général n'avait pas, en prenant la décision de licenciement du 30 mai 1967, méconnu la portée de sa décision du 22 mars 1967 prise conformément aux recommandations de la Commission paritaire de recours. Il s'était au contraire efforcé d'appliquer cette dernière décision et, s'il n'y avait pas réussi, la faute en incombait uniquement à la requérante. D'autre part, la décision du 30 mai 1967 était fondée sur les dispositions de l'article H 1/7 du Statut et du Règlement du personnel, lequel conférait au Directeur général le pouvoir d'apprécier librement si le maintien d'un membre du personnel était ou non contraire aux intérêts de l'Organisation; par suite une décision prise en vertu de cet article ne pouvait être contrôlée par le Tribunal que dans la mesure où elle était irrégulière, entachée d'une erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, si des éléments de fait essentiels n'avaient pas été pris en considération ou si des conclusions manifestement erronées avaient été tirées des pièces du dossier. Aucun de ces vices n'était établi en l'espèce.

Le Tribunal a en conséquence rejeté les deux requêtes.

12. — JUGEMENT N° 127 (15 OCTOBRE 1968): GLATZ-CAVIN CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

*Article 9.1 du Statut du personnel — Le Directeur général est seul juge des mesures à prendre en vertu des nécessités du service — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal en la matière*

Le requérant, qui était affecté en qualité de professeur au projet Fonds spécial/UNESCO École normale supérieure de Rabat, avait soumis à son chef, Conseiller technique principal, un rapport critiquant la marche du projet. Ce dernier remit un peu plus tard à un fonctionnaire du siège des doubles de deux lettres portant les numéros 1009 et 1010 qui étaient censées devoir être adressées sous peu par le Ministre de l'Éducation nationale du Maroc au Représentant résident — lequel devait ultérieurement déclarer n'avoir jamais reçu les originaux — et à la rédaction desquelles le Conseiller technique avait participé. La première des lettres critiquait le requérant pour son comportement pendant une récente grève d'étudiants et soulignait que, malgré sa compétence incontestable, son transfert serait de l'intérêt général; la deuxième proposait de nommer une autre personne au poste que le requérant laisserait vacant. Le 18 mars 1966, le Directeur du Bureau du personnel de l'UNESCO annonça verbalement à l'intéressé que la suppression de son poste avait été demandée à l'UNESCO par le Gouvernement marocain qui était désireux d'arabiser l'enseignement. Le 24 mars puis le 4 avril, le Gouvernement marocain fit savoir à l'UNESCO qu'il souhaitait voir mettre fin au contrat du requérant au profit d'un professeur de langue arabe. Le 3 septembre 1966, le Directeur du Bureau du personnel informa l'intéressé qu'en application de l'article 9.1 du Statut du personnel, le Directeur général avait décidé de mettre fin à son engagement en raison d'une suppression de poste exigée par les nécessités du service.

Le requérant saisit alors le Tribunal en vue d'obtenir l'annulation de la décision de licenciement, dont l'origine devait, selon lui, être recherchée dans une intrigue montée contre lui. Le Tribunal a souligné que la pertinence du motif invoqué à l'appui de la décision incriminée était une question qui relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général, seul juge des mesures à prendre en vertu des nécessités du service. Il s'est en conséquence borné à examiner si la décision était entachée d'erreurs de procédure ou d'erreurs de droit ou si son auteur avait omis de tenir compte d'éléments de fait essentiels ou tiré des déductions manifestement inexacts des pièces du dossier. Il a relevé que, les originaux des lettres n<sup>os</sup> 1009 et 1010 n'ayant pas été produits, l'Organisation ne pouvait en faire état. En revanche, les lettres du Gouvernement marocain en date du 24 mars et du 4 avril exprimaient clairement la volonté de remplacer les professeurs de langue française par des professeurs de langue arabe. Cela dit, il n'était pas établi que cette politique d'arabisation eût été considérée

par les autorités compétentes comme un motif suffisant pour demander le rappel de l'intéressé avant l'expiration de son contrat; les services de ce dernier semblaient au contraire, comme le prouvaient les pièces du dossier, être hautement appréciés. Il était dès lors infiniment probable que l'intervention du Conseiller technique principal avait joué un rôle déterminant à cet égard. Il résultait du dossier que ce dernier avait manqué d'objectivité dans les appréciations qu'il avait émises en présence de fonctionnaires marocains au sujet du requérant. Notamment en reconnaissant qu'il avait participé à la rédaction des doubles n<sup>os</sup> 1009 et 1010, il admettait implicitement qu'il avait engagé les autorités marocaines, sans raisons établies, à faire des démarches qui avaient eu pour conséquence le licenciement du requérant avant l'expiration normale de son contrat. Cela dit, l'Organisation s'était néanmoins fondée à juste titre sur la volonté des autorités marocaines telle qu'elle s'exprimait dans les lettres du 24 mars et du 4 avril, et le Directeur général n'avait pas tiré de conclusions inexactes des pièces du dossier en supprimant le poste du requérant pour nommer à sa place un professeur de langue arabe. La décision devait donc être maintenue mais la responsabilité de l'Organisation était engagée envers le requérant en raison de l'intervention du Conseiller technique principal. Le Tribunal a en conséquence décidé que l'Organisation verserait au requérant une somme de 10 000 francs suisses en réparation du préjudice matériel et moral subi par l'intéressé.

13. — JUGEMENT N<sup>o</sup> 128 (15 OCTOBRE 1968): CONNOLLY CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Le Tribunal a donné acte du désistement de la requérante.

---